

TRADUCTION

Caisse de compensation pour
allocations familiales "SECUREX"

Bagattenstraat 16
9000 GENT

Office national d'allocations
familiales pour travailleurs
salariés

rue de Trèves 70
1040 BRUXELLES

Nos réf. : AVH./FM/14/100000

GAND, le 31 juillet 1984

A l'attention de Monsieur [REDACTED]

Monsieur,

Faisant suite à notre entretien téléphonique du 17 juillet 1984, nous vous communiquons, comme convenu, quelques exemples concernant le paiement des allocations familiales pour chômeurs (modification de l'article 48 - C.O. 1130 du 22 juin 1984).

Un chômeur de plus de six mois bénéficie des allocations familiales en vertu de l'article 42bis.

1°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 8 juillet 1984
- b) a bénéficié de congés payés du 9 juillet 1984 au 31 juillet 1984.

Conformément à l'article 48, le taux 42bis a été octroyé pour juillet 1984. Il est mis à la retraite à partir du 1er août 1984. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

2°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur :

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 8 juillet 1984 ;
- b) a bénéficié d'indemnités de la mutualité du 9 juillet 1984 au 1er août 1984.

Conformément à l'article 48, le taux 42bis a été accordé pour juillet 1984. Le 2 août 1984, il bénéficie à nouveau d'allocations de chômage. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

3°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 20 juillet 1984 ;
- b) a bénéficié d'indemnités de maladie du 21 juillet 1984 au 21 août 1984 (16 jours ou plus de 80 heures de maladie).

Conformément à l'article 48, le taux 42bis a été accordé pour juillet 1984. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

4°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 25 juillet 1984 ;
- b) a bénéficié d'indemnités de maladie du 26 juillet 1984 au 6 août 1984 (moins de 16 jours ou 80 heures de maladie).

Pour juillet 1984, on a octroyé le taux 42bis. Le 7 août 1984 il redevient chômeur complet. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

5°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 14 juillet 1984 ;
- b) a été exclu des allocations de chômage en vertu de l'article 134 (droit aux allocations familiales à charge du fonds de réserve) du 16 juillet 1984 au 10 août 1984 (4 semaines).

Conformément à l'article 48, le taux 42bis a été octroyé pour juillet 1984. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

6°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 15 juillet 1984 ;
- b) a été exclu des allocations de chômage en vertu de l'article 134 (droit aux allocations familiales à charge du fonds de réserve) du 16 juillet 1984 au 25 août 1984 (6 semaines).

Conformément à l'article 48, le taux 42bis a été accordé pour juillet 1984. Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

7°) D'après la carte de contrôle C.3.4 de juillet 1984, le chômeur

- a) a bénéficié d'allocations de chômage du 1er juillet 1984 au 30 juillet 1984 ;
- b) travaille du 31 juillet 1984 au 11 août 1984 (moins de 12 jours - donc pas d'interruption - travaille plus de 80 heures).

Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

N.B. : S'il faut accorder les taux 40/42 pour août 1984, l'A.R. n° 228 est-il également applicable ?

8°) - Un chômeur ayant droit au taux 42bis est malade du 1er août 1984 au 5 septembre 1984.

- Selon la C.O. 1130, on accorde le taux 42bis pour août 1984.

- Quel taux faut-il payer pour septembre 1984 ?

9°) Durant la période du 15 juillet 1984 au 15 août 1984, un chômeur ayant droit au taux 42bis

a) ne s'est pas soumis au contrôle du chômage ;

b) n'a pas travaillé ;

c) n'a pas bénéficié d'indemnités de la mutualité.

- Pour juillet 1984 : chômeur + 80 heures, donc octroi du taux 42bis (forfait).

- Pour août 1984 : chômeur + 80 heures.

Quel taux faut-il payer pour août 1984 ?

N.B. : S'il faut accorder le taux 42bis pour août 1984, pourquoi cette différence de taux pour un chômeur qui a bénéficié d'indemnités de la mutualité durant cette même période ?

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s.) 
Chef de service adjoint.